Sébastien Barles

De la revendication de la démocratie paritaire à son application en droit français

Le projet politique de la parité questionne vivement les modèles républicains traditionnels. La genèse de cette inscription dans la loi de la «discrimination positive» permet de repérer les tensions et les positions politiques qui se sont affrontées, laissant voir que le problème est loin d'être réglé.

e concept de parité est récent et a été porté par la mouvance écologiste dès les années 70, même si l'on en trouve quelques traces embryonnaires dans la pensée révolutionnaire de 1789 comme nous allons l'évoquer en traçant l'historique de la notion jusqu'à sa consécration constitutionnelle de 1999. Nous nous intéresserons par la suite à cette intégration même du concept dans notre loi fondamentale et tenterons de dresser un premier bilan de la loi de juin 2000.

Après avoir rappelé les grandes étapes du combat pour la démocratie paritaire (1), nous expliciterons la définition de la parité et distinguerons la parité comme concept philosophique de la parité appliquée dans notre droit public (2). Il conviendra enfin de préciser que cette politique est génératrice d'effets pervers (3) et que des progrès doivent être fait pour étendre et rendre effective cette démocratie paritaire (4).

1- La généalogie du combat pour la parité.

Dès la Révolution de 1789, on retrouve des traces de revendications d'une représentation politique paritaire, en tout cas d'une représentation

■ Cf.Mme B.B., in Maïté ALBIS-TUR et Daniel ARMOGATHE, Histoire du féminisme français. Cf. Françoise GASPARD, Claude SERVAN-SCHREIBER et Anne LE GALL, Au pouvoir citoyennes!Liberté,égalité,parité, Paris: Le Seuil,1992, p. 125.

2 Idem.

■ Le Mouvement arc-en-ciel est la première formation politique à avoir fait émerger le concept de parité en 1986. Les Verts intégreront ce principe dans leurs statuts dès 1988.

particulière des femmes électrices¹. Aussi, à la fin du XIX° siècle avec Hubertine Auclert apparaît, pour la première fois, la notion de démocratie paritaire, les femmes devant avoir « en plus du droit de vote [...] la moitié des sièges à la Chambre », son Programme électoral des femmes répétant qu' « il faut que les assemblées soient composées d'autant de femmes que d'hommes »².

La parité cependant est un concept nouveau apparu dans la mouvance écologiste au milieu puis à la fin des années 80³ dans les travaux du Conseil de l'Europe. La parité va devenir une réelle question de société à l'orée des années 90

avec l'ouvrage, paru en 1992, de Françoise Gaspard, Anne Le Gall et Claude Servan-Schreiber, *Au pouvoir citoyennes! Liberté, égalité, parité.*

En novembre 1992, dans le cadre d'un sommet européen intitulé «Femmes au pouvoir», est adoptée la Déclaration d'Athènes pour la parité qui déclare solennellement: «Parce que l'égalité formelle et informelle entre femmes et hommes est un droit fondamental de l'être humain [...] Nous revendiquons l'égalité de participation des femmes et des hommes à la prise de décision publique et politique.» Cette déclaration part du constat d'un « déficit démocratique » lié à la sous-représentation des femmes dans les instances de pouvoir. L'objectif est de parvenir à une répartition équilibrée des pouvoirs publics et politiques entre femmes et hommes.

En janvier 1993, va se constituer le *Réseau femmes pour la parité* tandis que le 10 novembre de la même année est signé dans *Le Monde* un manifeste pour la parité par 577 personnes (289 femmes et 288 hommes).

C'est aux élections européennes de 1994 que la parité s'illustre pour la première fois fortement avec la liste du Parti socialiste dite «chabadabada» alternant homme-femme.

Le 18 octobre 1995 est créé, sous l'impulsion du président de la République, un *Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes* qui vise à produire de l'information, à formuler des avis et des recommandations sur cette question.

En mai 1996, est signée la Charte de Rome intitulée « Les femmes pour le renouveau de la politique et de la société », qui promeut « la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision » à l'échelle européenne par des «actions concrètes à tous les niveaux».

En juin 1996, est signé le *Manifeste des dix pour la parité*. Ce texte revendique l'établissement de quotas afin d'atteindre l'objectif d'un tiers

d'élues femmes dans chaque assemblée, la soumission du financement public des partis politiques au respect du principe de parité et enfin le texte préconise une révision constitutionnelle « pour introduire des discriminations positives».

La légitimation de la revendication paritaire en matière de représentation politique entre les sexes a très bien été résumée par Jean Vogel:

« Au cours de l'histoire, le pouvoir a toujours été détenu par les hommes, dans la famille (sphère domestique), dans la société civile (sphère sociale) comme dans l'État (sphère politique). J'insiste sur l'importance pour l'analyse de prendre en compte ces trois sphères: une vue dichotomique privé/public ne permet pas de prendre la mesure de la spécificité, à cet égard aussi, du domaine du politique et de l'inégalité entre les genres qui y règne. En effet, au cours des quarante dernières années, les femmes sont largement sorties de la sphère domestique où elles étaient auparavant reléguées, elles ont acquis des responsabilités croissantes dans la vie professionnelle, l'enseignement, le secteur associatif. Certes, la stratification hiérarchique y reste, presque toujours dissymétrique au détriment des femmes, mais les choses bougent. En revanche, le domaine du pouvoir politique proprement dit reste fondamentalement un monopole masculin. La politique manifeste une étanchéité spécifique par rapport à l'accès des femmes aux responsabilités et aucune évolution «naturelle» n'a permis d'y remédier⁴».

Ainsi, la parité s'impose t-elle pour que la sphère politique s'ouvre à la mixité du genre humain. C'est la voie qu'a suivie la France en révisant sa Constitution afin d'intégrer le concept de parité entre les sexes au niveau des fonctions électives.

Intéressons-nous dès lors à la définition proprement dite de la parité.

2- Les critères juridiques et la définition de la discrimination positive et de l'action positive.

Il y a quelques années encore, la doctrine s'entendait pour affirmer que le principe d'égalité en Europe n'était pas pris dans son acception matérielle mais formelle par les législateurs et les juges constitutionnels des divers États européens. Dans cette logique, ces juristes écartaient

d'un revers de main des différents ordres juridiques européens la notion de « discrimination positive» et de parité.

La discrimination positive est, selon la définition qu'en a donné Ferdinand Mélin-Soucramanien, «une différenciation juridique de traitement dont l'autorité normative affirme expressément ■ Jean VOGEL, «La parité et les nouvelles figures de la citoyenneté», in La parité: enjeux et mise en œuvre, sous la direction de Jacqueline Martin, Toulouse: Presses universitaires du Mirail, 1998, p. 43. Ferdinand MELIN-SOUCRA-MANIEN, Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, thèse de doctorat en droit public, Aix-Marseille III, 1996, p. 243.

qu'elle a pour but de favoriser une catégorie déterminée de personnes physiques ou morales au détriment d'une autre afin de compenser une inégalité de fait préexistante entre elles⁵». Le Conseil d'État dans son *Rapport public 1996* définit la discrimination positive comme: « une

catégorie particulière de discrimination justifiée, mise en œuvre par une politique volontariste et dont l'objectif est la réduction d'une inégalité ». Ainsi, de nombreuses politiques publiques mises en place ces dernières décennies sont des discriminations positives: des zones d'éducation prioritaires, aux zones franches en passant par le quota d'emplois publics réservés pour les populations autochtones de Nouvelle-Calédonie (Kanaks) ou de places réservées à Sciences-Po Paris pour des étudiants défavorisés (issus de ZEP) et méritants (ayant obtenu une mention au bac) ou enfin le quota de 6 % d'emplois à réserver dans les entreprises pour les travailleurs handicapés.

Il nous faut dorénavant nous intéresser à définir ce qu'est la parité et à situer cette notion par rapport à la notion de discrimination positive.

La parité « théorique » se différencie des mesures positives dans le sens où elle constitue un concept propre, autonome qui tend à remplacer l'égalité entre les sexes et non à compléter l'égalité en droits ou de traitement par l'égalité des chances, des conditions ou des résultats.

En fait, la parité contient deux sens selon que l'on se place dans le cadre de l'égalité des chances et des conditions (50 % de candidates et 50 % de candidats), ou dans le cadre de l'égalité de résultat (50% d'élus hommes et 50% d'élues femmes) qui est le sens philosophique initiale de la notion de parité. Dans le premier cas, la parité se rapproche de la notion de discrimination positive et de quotas, dans le second, il s'agit d'un concept autonome.

En effet, si d'aucuns voient dans la parité l'aboutissement des mesures de quotas, à l'instar de Francine Demichel pour qui la parité se définit comme «l'égalité quantitative garantie pour l'accès à certaines fonctions publiques », d'autres estiment que ce concept dépasse le système des quotas puisqu'il ne s'agit plus de compenser des inégalités de fait pour établir une égalité des chances mais de «quantifier» l'égalité pour aboutir au paroxysme de l'égalité de résultats: 50 % de femmes et 50 % d'hommes ; c'est une «obligation positive⁶», «un substitut de l'égalité⁷», «une

6 op.cit., p. 87.

☐ Francine DEMICHEL, «A parts égales: contributions au débat sur la parité», Dalloz, 1996, p.95.

prothèse de l'égalité plus qu'une condition de son respect⁸». La parité, dans son acception philosophique, diffère des mesures positives dans le sens où, en théorie, la parité a vocation à s'appliquer sans limite temporelle lorsque les mesures positives ont un caractère temporaire qui constitue une caractéristique essentielle. Ces politiques d'inégalités juridiques compensatrices ou redistributives sont supprimées lorsque l'égalité réelle est atteinte.

La parité constitue donc une troisième voie d'accès à l'égalité entre les sexes après l'approche juridique libérale de l'égalité des droits et de traitement et à côté des politiques volontaristes de mesures positives. Il s'agit certainement de la voie la plus radicale et évidente mais également de la plus contestable. En fait, la parité est soit une obligation de moyens (égalité hommes-femmes sur des listes de candidatures comme cela est le cas en France aujourd'hui pour certains scrutins), soit une obligation de résultats (chaque sexe obtient le même nombre d'élus dans les assemblées élues au suffrage universel direct). Cette seconde option, qui constitue pourtant la philosophie de la démocratie paritaire, n'est pratiquée dans aucun pays aujourd'hui. Il s'agit pour Michelle Perrot d'une mesure « plus satisfaisante que les humiliants quotas », ne cherchant pas à « établir une discrimination positive » mais à « parvenir au droit commun⁹ » paritaire.

La parité telle qu'appliquée dans certains scrutins politiques aujourd'hui en France s'intègre dans le champ des discriminations positives.

Selon la définition qu'en donne le Conseil d'Etat dans son *Rapport public* 1996, la discrimination positive est « une catégorie particulière de discrimination justifiée, mise en œuvre par une politique volontariste et dont l'objectif est la réduction d'une inégalité ». Il convient dès lors de définir juridiquement la « discrimination positive » en se référant à la thèse de Ferdinand Mélin-Soucramanien et à sa définition de base¹⁰. La « discrimination positive » est pour l'auteur « une différenciation juridique de traitement dont l'autorité normative affirme expressément qu'elle a pour but de favoriser une catégorie déterminée de personnes physiques ou morales au détriment d'une autre afin de compenser une inégalité de fait préexistante entre elles¹¹».

Il n'en demeure pas moins que si la parité, et plus généralement les mesures positives, tendent en dérogeant à l'égalité formelle à aboutir à l'égalité de fait entre les sexes, elles génèrent des effets pervers qu'il nous faut recenser.

3- Les effets pervers et les discriminations induites par les politiques de discrimination positive à vocation paritaire

Il s'agit de dresser ici l'inventaire non exhaustif des effets pervers des discriminations positives en France et de la parité en particulier.

- Nicole BELLOUBET-FRIER, «Le principe d'égalité», AJDA, 1998, p. 158.
- Michel CLAPIE, «Parité constitutionnelle et égalité républicaine» (à propos de la loi constitutionnelle n°99-569 du 8 juillet 1999), Revue administrative, n°314, p. 151.
- TO Cf. Michelle PERROT, «Oui, tenter cette expérience nouvelle», Le Monde, 25/02/99, p. 17.
- Rapport public 1996 du Conseil d'État sur le principe d'égalité, Paris, EDCE, 1997, p. 87.

Il faut signaler que les détracteurs de la discrimination positive invoquent le plus souvent pour appuyer leur thèse deux arguments: l'effet de stigmatisation engendré par ces politiques sur ses bénéficiaires et la dérive communautariste qu'entraîne ce genre de mesure. D'autre part, la parité suscite tout un arsenal de critiques spécifiques. Le premier effet pervers se manifeste par l'avalisation par l'opinion, voire par les bénéficiaires mêmes des politiques de « discrimination positive », des préjugés constituant souvent l'origine de la discrimination dont sont victimes les populations. L'idée se répand selon laquelle les bénéficiaires des mesures positives s'émancipent seulement grâce aux politiques différencialistes dont ils sont les gagnants, entraînant un effet de stigmatisation de ces populations. Parfois, la personne bénéficiaire de la discrimination positive ou de l'action positive est assimilée au handicapé. Il s'agit donc de condamner cette consécration et cette instrumentalisation des handicaps par la mesure positive.

Il convient d'étudier à titre d'exemple le cas notamment de la femme dans le cadre de l'Union européenne. La femme ne bénéficie pas de mesures positives en raison de son infériorité supposée – c'est le sens commun donné à handicap – mais du fait de la domination historique de l'homme et de l'inégalité des chances existant dans tous les domaines du champ social et politique. La stigmatisation est accrue du fait du caractère ostensible, voire ostentatoire de la discrimination positive, qui, en tant que politique volontariste, jouit d'une grande visibilité sociale et médiatique. De surcroît, cet effet pervers renforce souvent la ghettoïsation et la ségrégation des groupes.

12 Cette définition est approuvée par Nicole BEL-LOUBET-FRIER, «Le principe d'égalité», AJDA, 1998, n° spécial, p. 162 et Jean-François FLAUSS, Mélanges J. Mourgeon, Pouvoir et liberté, Bruxelles: Bruylant, 1998, p. 418. En revanche, des critiques à cette définition ont été émises par Geneviève **KOUBI** G.J.GUGLIELMI et B. JORION dans l'ouvrage collectif coordonné par les deux premiers auteurs, L'égalité des chances, Paris: La Découverte, 2000, pp. 77 et 148. La principale critique formulée étant que cette définition est extrêmement large.

Il est possible également de penser avec Jean-Christophe Le Duigou que les politiques différencialistes comme la parité engendrent un risque de «délégitimation de l'intervention publique en matière de réduction des inégalités¹²». Ces politiques produiraient un effet boomerang: «l'aide se transforme en stigmatisation qui, ellemême, engendre la ségrégation ».

Un autre effet pervers pouvant être engendré par la discrimination positive est la sclérose des différences qui a surtout été invoqué dans le débat concernant la parité.

Le second effet pervers le plus souvent évoqué concerne le péril de la dérive communautariste des mesures positives qui conduit des membres de groupes minoritaires discriminés à revendiquer le statut de minoritaire afin de pouvoir

bénéficier des droits spécifiques et des programmes de discrimination positive. Le Doyen Vedel parle en évoquant ce risque de balkanisation de la société d'un « corporatisme social brisant l'unité nationale ». La « discrimination positive » comporterait en elle le péril d'une division de la société en groupes ethniquo-raciaux, sexuels ou autres revendiquant chacun un statut de groupe-victime.

Louis De Mesnard stigmatisera un «engrenage dangereux: celui dans lequel les gens sont supposés penser en fonction de ce qu'ils sont » tandis qu'Olivier Duhamel, amalgamant avant même que la loi ne le fasse quotas, c'est-à-dire discrimination positive et parité affirmera que: «Choquante en regard de l'universalité du droit, méprisante pour la femme quota, abusivement contraignante pour l'électeur, (la parité) relève d'une logique communautariste. Elle ouvre la voie, aprèsdemain, à des revendications équivalentes pour représenter les Noirs ou les Beurs, les musulmans ou les catholiques. Bref, elle est contraire dans son essence à l'universalisme républicain ».

Élisabeth Badinter considère en se prononçant contre la parité que: «l'idéologie des quotas suscite des calculs sordides et humiliants. Par exemple, il n'y aurait pas assez de sénateurs et de députés musulmans comparés au nombre de juifs dans les assemblées. Et *quid* des

homosexuels, des 18-30 ans et des handicapés? ».

L'idée de la représentation politique universelle en serait ainsi brisée et se serait une « insulte à la tradition française¹³». Cette idée a ravivé au sein des mouvements féministes les divergences entre les universalistes et les différencialistes. Les premières estimant que le combat pour la parité s'oppose à la quête égalitariste républicaine pour inscrire et figer la différence des sexes en droit. Il s'agirait donc d'un combat anti-égalitaire. Françoise Gaspard réfute cet argument en affirmant que les catégories juridiques hommes-femmes ne sont pas des catégories juridiques comme les autres. Ce seraient en quelque sorte des trans-catégories puisque hommes et femmes sont présents dans toutes les catégories religieuses, raciales, socio-économiques et autres. Nous verrons également plus loin que Francine Demichel défend aussi cet argument juridique.

De plus, ce phénomène peut engendrer une dérive vers le «politiquement correct ». Cette « gangrène » de la société par le *Politically correct*ness (politiquement correct), qui a été qualifiée par des observateurs de

« maccarthysme de gauche » fait que l'on ne réfléchit plus à la question de l'égalité et des moyens concrets de parvenir à l'égalité réelle entre les individus mais que l'on s'offusque des discriminations dont sont victimes les groupes

Ferdinand MELIN-SOU-CRAMANIEN, Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, thèse de doctorat en droit public, Aix-Marseille III, 1996, p. 243. minoritaires ou minorisés et que l'on pose le quota comme seule parade condescendante. Le quota sert alors d'alibi pour éviter les vrais problèmes d'égalité et de justice sociale. C'est un moyen de se donner bonne conscience à peu de frais. Le «politiquement correct» serait pour Éric Fassin le révélateur du désaveu dont est victime l'État-Providence outre-Atlantique après le «travail de sape» entrepris par Ronald Reagan. Il servirait aussi en France d'épouvantail pour certains intellectuels dans leur résistance anti-américaine. Ce mouvement du «politiquement correct » serait en fait une réaction conservatrice aux luttes émancipatrices et révolutionnaires des minorités dans les années 70.

Les mesures positives favoriseraient également les « mentalités d'assistés» en sacrifiant toute promotion sociale au mérite.

En ce qui concerne plus particulièrement le système des quotas – discrimination positive par excellence –, les effets pervers sont importants. Il y a tout d'abord le syndrome de la cible (« femme-quota » par exemple) qui veut qu'une femme qui accède à une grande école ou à un poste pour lequel un pourcentage minimum de femmes existe soit soupçonnée de l'avoir fait non du fait de son mérite ou de son talent mais par l'effet de «dopant», l'artifice que constitue le quota.

Toujours par rapport au quota, on peut regretter l'arithmétique communautaire ou sexuelle qui découle souvent des politiques d'égalité des chances. Les individus victimes de discriminations passées ou présentes en raison de leur sexe, de leur origine ou de leur couleur de peau ne sont plus des êtres humains mais des pourcentages intégrés à des groupes génériques sans véritable fondement. Anne-Marie Le Pourhiet rejette également « la discrimination positive à la française » et son « approche purement quantitative et arithmétique assez primaire ». Elle vilipende cette façon « d'instaurer des présomptions de discrimination sur le seul fondement de la statistique ». Elle rejette l'expression de « droit à la différence » pour qualifier des revendications catégorielles et range la philosophie de la discrimination positive dans la catégorie des revendications souhaitant plus de droits et moins d'obligations ce qu'elle estime être contraire à l'éthique civique républicaine¹⁴.

Geneviève Koubi décrète quant à elle que «la discrimination positive a pour revers d'une part, la consolidation des modulations de l'inégalité par la classification de groupes sociaux défavorisés, d'autre part, la construction

GOU, «Une nouvelle démocratie sociale contre les inégalités», Le Banquet, novembre 2000, n°15, p.80. 15 Idem.

■ Jean-Christophe LE DUI- des systèmes d'assistance et de secours qui ne permettent pas d'inverser le schéma de l'infériorisation constatée¹⁵». Elle en arrive à affirmer que: «la notion d'égalité des chances contribue à transformer la perception du principe d'égalité:

instrument pour le maintien de l'unité du corps social, il devient un facteur de séparation [...] Le projet implicite de l'égalité des chances est ainsi de dénoncer les inégalités de droit sous-jacentes aux mesures de discrimination positive ».

La parité a suscité de multiples critiques « autonomes », c'est à dire liées à la spécificité même de la mesure.

Une première critique à l'encontre de la parité concerne le fait que la parité remette en cause l'arrachement des femmes à leur détermination biologique, un des vecteurs de la citoyenneté républicaine fondée sur la transcendance par le politique.

Évelyne Pisier estime que la démocratie paritaire c'est «conclure aux impasses de l'égalité et la repenser en termes de parité¹⁶». De plus, elle considère que la parité est un alibi des féministes pour contourner le système des quotas « qui fait des femmes une catégorie [...] et entérine leur différence dans l'infériorité ». Le péril essentialiste est développé par cette universitaire qui considère que la loi sur la parité risque d'introduire une différentiation juridique alors qu'il faut sauvegarder l'indifférenciation. Elle affirme par exemple que:

« lutter contre les discriminations qui morcellent la société en catégories différenciées, c'est refuser de se résigner aux inégalités quelles qu'elles soient, économiques, ethniques, religieuses, sexuelles [...] Encore fautil ne pas se tromper ni d'idéal, ni de méthode, ni d'adversaire. Or la parité est un leurre réactionnaire¹⁷».

Elle défendra plus loin les actions positives par rapport aux quotas et donc aux discriminations positives en affirmant que « c'est l'inégalité qu'il faut effacer, pas les sexes¹⁸».

Elle écrira: « Que la différence s'épanouisse dans les faits, mais que ne cède pas d'un pouce le principe de l'indifférenciation en droit ». Ce débat fera dire à Geneviève Fraisse que la parité est une idée politiquement juste mais philosophiquement fausse¹⁹.

Sylviane Agacinsky propose pour éviter de tomber dans cette éternelle querelle féministe entre essentialistes et universalistes, de considérer la mixité universelle du genre humain. La différence sexuelle ne peut être effacée. La parité serait ainsi la consécration juridique de cette mixité universelle.

Françoise Gaspard semble partager ce point de vue. La parité ne doit pas aboutir à la séparation des deux sexes mais à l'autonomisation des femmes.

- Louis DE MESNARD, « Des inconvénients de la parité et des quotas», Le Monde, 02/07/98, p. 13.
- 7 Olivier DUHAMEL, «Faute de femmes», L'Express, 16/11/95.
- Élisabeth BADINTER, Le Monde, 12/06/96, pp. 1 et 16.
- Mona OZOUF, «Pas de quotas pour les femmes», L'Histoire, n°188, mai 1995, p.98.

D'ailleurs, lorsque Sylviane Agacinski affirme que « la mixité universelle de notre humanité [...] trouve sa traduction politique dans la parité », cela abonde dans son sens.

Louis Favoreu étaye sa thèse de la parité comme substitut de l'égalité²⁰ en reprenant la phrase de l'universaliste Élisabeth Badinter qui résume ainsi la position des paritaristes: «nous ne sommes pas la moitié d'une humanité universelle (égalité) mais la partie féminine de l'humanité (parité) en quelque sorte, une deuxième espèce humaine ». Le président Mitterrand s'était étonné que l'on veuille «découper la démocratie en tranches²¹» en pointant du doigt les risques de segmentation du corps électoral. De même, pour Robert Badinter, admettre la parité c'est ouvrir la brèche au communautarisme:

« Nous entrons dans un monde où [...] nous verrons s'opposer deux conceptions de la démocratie. L'une est celle dans laquelle les citoyens se pensent d'abord en termes de communautés, considérées comme des composantes structurelles de la nation. L'autre vision qui, elle, me paraît véritablement républicaine, fidèle aux pères fondateurs, est celle de la nation française, de tous les citoyens français, quels que soient leur origine, leur sexe, leurs affinités culturelles, leur religion, leur race. »

Ce péril communautariste qu'entraînerait la parité semble être infondé. En effet, les femmes ne sont pas une catégorie de personnes comme une autre, mais le sexe est un élément indissociable de la notion de personne. Comme l'affirme Francine Demichel, «tous les attributs qu'une personne peut posséder sont soit contingents – nom, profession, situation matrimoniale, appartenance à une classe ou à un groupe social – soit mouvants – âge – soit irrecevables dans une démocratie sociale – race, couleur de peau –». Le sexe est donc le seul élément définissant l'identité humaine et il ne peut en aucun cas être assimilé à une catégorie ou un groupe minoritaire. Il peut donc être pris en compte comme critère de représentation politique sans entraîner «d'hémorragie particulariste». Marcela Iacub renverra dos à dos les paritaristes et les universalistes en estimant que:

« les prémisses sur lesquelles s'appuient universalistes et paritaristes sont fausses. Les uns et les autres partent du postulat que le sujet de droit ne serait pas aujourd'hui sexué. Universalistes et paritaristes supposent que la sexualisation juridique qu'opère le droit civil ne serait

20 Anne-Marie LE POURHIET, «Pour une analyse critique de la discrimination positive», Le Débat, mars-avril 2001, p. 170. 21 Idem. qu'un reflet de la nature et de ce fait ils dépolitisent la division juridique des sexes. Le paritarisme suppose, en effet, que l'on s'appuie sur ces classifications juridiques initiales, qu'on les renforce pour ainsi dire, que l'on empêche de

mettre en cause la normativité de genre fabriqué par le droit. Les universalistes rejoignent ces objectifs mais à travers la voie opposée. Lorsqu'ils affirment qu'il ne faut pas sexuer le sujet, ils naturalisent les différences existantes, tout en faisant comme si elles n'étaient pas là. ». Françoise Gaspard répondra à cette observation en considérant la parité comme « une revendication stratégique destinée à subvertir la catégorisation faite par le droit entre les hommes et les femmes, non pas à la figer mais justement à montrer qu'il y a de l'historique et du culturel dans cette construction, que tout cela est susceptible d'évoluer, dès lors qu'on se donne les moyens de supprimer l'inégalité là où elle est. [...] Le discours universaliste, en revanche, me semble destiné à figer les identités ». Enfin, Andrée Michel considère les arguments développés par les

antiparitaires comme un faux procès:

«Ces articles antiparitaires postulent implicitement que toute personne, en particulier parmi les féministes, qui soutient le projet de modification de la Constitution souffrirait du grave défaut de croire que les hommes et les femmes sont d'une nature différente, soit en vertu d'une essence métaphysique soit en vertu de la biologie. C'est là un faux procès car il faudrait montrer qu'il y a plus de partisanes de cette thèse chez les paritaires constitutionnelles que chez les antiparitaires alors que le constat contraire s'impose [...] Est-ce nier l'universalité de la citoyenneté des personnes, hommes ou femmes, que de constater qu'il est temps de mettre fin à des discriminations qui touchent plus de 50 % de la population et d'inscrire ce volontarisme dans la Constitution?²²».

À côté de ces critiques fondamentales, d'autres adversaires de la parité ont invoqué des arguments sur les effets pervers des mesures que pourraient entraîner la parité. Ainsi, Françoise Dekeuwer-Desfossez invoque dans L'égalité des sexes, le risque que la parité n'entraîne le retour de la proportionnelle. La parité ne pouvant réellement s'appliquer que dans le cadre des scrutins de liste et non dans les scrutins uninominaux à l'instar des élections législatives. Cet argument est fallacieux ; il est tout

à fait possible de diviser le nombre de circonscription par deux et d'instaurer un scrutin binominal (un homme-une femme) pour les élections législatives. Ce re-découpage des circonscriptions permettra de rompre en plus avec le découpage ubuesque et électoraliste hérité de Charles Pasqua et de l'adapter aux mutations spatio-démographiques des populations. Les circonscriptions électorales actuelles sont faites sur la base du recensement de 1982.

22 Cf. Anne-Marie LE POUR-HIET, « Droit à la différence et revendication égalitaire: les paradoxes du postmodernisme», in Norbert ROULAND, Le droit à la différence, ouvrage collectif, Laboratoire de théorie juridique, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, pp. 251-261.

Un autre effet pervers constaté dans la pratique est le dévoiement et l'instrumentalisation de la parité à des fins claniques. La parité peut servir d'alibi pour modifier des rapports de force internes notamment dans les partis imposant statutairement la pratique paritaire à l'instar des Verts. Elle participe ainsi à la dépolitisation des mouvements militants. Francine Demichel, de son côté, déplore le fait que: « dans le droit politique actuel, le sexe est traité comme une variable individuelle alors qu'il est un élément théorique permanent de la représentation collective ». De plus, elle qualifie d'idéologiques les arguments des « anti-paritaires » :

« Si l'abstraction a pu être un moyen opératoire pour établir un ordre étatique, elle ne peut en être le but ultime. La fiction est un instrument juridique, certes indispensable, mais qui n'est utilisable que s'il est à la fois nécessaire et accepté. Sans intervention sur le terrain même du droit, les femmes sont condamnées pour très longtemps encore à n'être désignées par celui-ci qu'à la condition d'être assimilées aux hommes, conjuguées au masculin. La parité est seule à même de remplacer cette identification unilatérale d'un sexe à un autre par une réelle égalité des rapports entre les sexes ».

Les laudateurs de la parité se défendent de vouloir appliquer le système des quotas. Éliane Vogel-Polsky affirme que « la parité ce n'est pas 50 %-50 %. On exige la parité au nom de l'égalité de statut et non pas au nom de la représentation d'une minorité ».

Francine Demichel tente de jumeler la parité avec la citoyenneté:

«Notre système politique est très largement fondé sur un personnage emblématique et interchangeable: le citoyen. Peut-on envisager d'introduire dans ce système des règles fondées non sur la seule qualité de citoyen mais sur une différenciation des citoyens en raison de leur sexe ?²³».

Alain Touraine croit enfin déceler dans la parité le moyen de combiner le droit à la différence et le principe d'égalité²⁴.

Il convient maintenant de nous intéresser à la consécration constitutionnelle de la parité en droit français et d'en dresser un premier bilan.

Geneviève KOUBI, «Vers l'égalité des chances: quelles chances en droit?» in Geneviève KOUBI et Gilles J. GUGLIELMI, L'égalité des chances. Analyses, évolutions, perspectives, Paris: La Découverte-Syros, 2000, p. 78.

24 Idem., p. 80.

Geneviève KOUBI, «Vers 4- Vers une véritable démocratie paritaire l'égalité des chances: quelles portée par l'écologie politique

C'est la révision constitutionnelle du 28 juin 1999 qui a mis en place la parité entre les hommes et les femmes au niveau de la représentation politique.

Cette révision constitutionnelle et la loi qui s'en est suivie consacrant la parité en matière de repré-

sentation politique entre les sexes, fera dire à Réjane Sénac-Slawinsky qu'il s'agit d' « une véritable révolution car elle marque le passage du paradigme de l'universalisme abstrait à celui de l'universalisme concret²⁵».

Plusieurs questions restent toutefois en suspens après l'adoption de cette loi constitutionnelle.

La première est de savoir pourquoi « l'égal accès des femmes et des hommes » est-il limité aux seuls mandats et fonctions électives. Le constituant a estimé que l'obstacle juridique empêchant les mesures positives dans le domaine de l'égalité entre les sexes n'est présent qu'en matière d'élections politiques. Le rapport Tasca rappelle d'ailleurs que le Conseil constitutionnel n'a pas excipé l'inconstitutionnalité de l'article 141 alinéa 4 du Traité d'Amsterdam qui permet la mise en œuvre de discriminations positives dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans sa décision de 1997 relative à la conformité à la Constitution du Traité en question²⁶.

D'autre part, on peut s'interroger sur l'absence du terme de « parité » dans la loi constitutionnelle de 1999. Le rapport Tasca précise que cette absence se justifie par le fait que la parité tend à l'égalité parfaite de résultat au niveau de la représentation politique. Or, cette égalité est chimérique: « Adopter une position trop rigide c'est rendre la règle inapplicable et donc prendre le risque de la discréditer. ²⁷ »

Enfin, il a été critiqué l'emploi du terme «favorise », pas assez volontariste, dans la loi constitutionnelle au lieu de «établit », «assure » ou «garantit ». D'une manière plus globale, le Doyen Vedel a relevé une lacune fondamentale au texte prévoyant la révision constitutionnelle : celle de ne pas trancher entre deux options offertes par la voie paritaire ou plutôt celle de «l'égal accès aux fonctions » politiques, c'est à dire l'égalité de moyens (parité dans le nombre de candidatures) ou l'égalité de résultats (parité dans le nombre d'élus hommes et femmes)²⁸. Il affirme:

«Normalement, c'est le constituant qui pose la règle de droit et le juge constitutionnel qui l'applique après l'avoir interprétée le cas échéant. Or l'investiture donnée au législateur par la révision projetée est tellement vide de substance normative que le juge est invité à en découvrir une à son gré. Ne disons pas que nous sommes au Royaume d'Ubu – ce serait impoli – mais dans le monde plus gracieux de Marivaux: le constituant, qui est le maître et qui doit décider, se met en petite tenue et charge son serviteur de revêtir l'habit du maître pour commander à sa place. »

- **25** Évelyne PISIER, «Universalité contre parité», in Le piège de la parité, Paris: Pluriel, 1999, p. 15.
- Evelyne PISIER, «Contre l'enfermement des sexes», Le Monde, 11/02/99, p. 12.
- 27 Idem.
- 28 Cf. Geneviève FRAISSE, «Préjugés du dehors, tabous du dedans», Futurs, p. 63: «Je ne suis pas philosophiquement convaincue par la parité mais je soutiens l'effervescence politique qu'elle peut produire.»

En ce qui concerne la loi sur la parité en France du 6 juin 2000 relative à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, elle touche les scrutins suivants: les élections municipales pour les communes de plus de 3500 habitants, les élections régionales et celles de l'Assemblée de Corse, les élections sénatoriales pour les départements où s'applique la proportionnelle, les élections législatives et les élections européennes. Pour les élections au scrutin de liste, la loi impose 50 % de candidats et 50 % de candidates avec alternance homme/femme obligatoire du début à la fin de la liste pour les élections sénatoriales et européennes et la parité homme/femme par tranche de six candidats pour les élections municipales, régionales et à l'Assemblée de Corse. Enfin, pour les législatives, une sanction financière est prévue pour les partis n'ayant pas présenté 50 % de candidats femme et homme (une marge de + ou -2% est toutefois tolérée)²⁹. La diminution de la première fraction des aides publiques aux partis politiques sera de 5 % pour un écart de 10 % hommes-femmes, de 30 % pour un écart de 60 %³⁰.

En guise de bilan provisoire placé sous le prisme de l'écologie politique, nous pouvons considérer que des réformes institutionnelles doivent être entamées pour renforcer la démocratie paritaire dans la société. D'autre part, les pratiques partisanes et militantes doivent évoluer afin d'intégrer la culture paritaire et faire en sorte que la parité soit l'un des vecteurs de la «politique autrement » prônée par la mouvance écologiste depuis ses origines.

La parité doit tout d'abord s'étendre à l'ensemble des élections mais aussi irriguer d'autres domaines. Le domaine socioprofessionnel paraît être un champ d'application fondamental de la parité entre les sexes afin de rompre avec l'effet « plafond de verre » qui empêche les femmes d'intégrer les hautes fonctions exécutives et dirigeantes de la vie économique et sociale. Cette culture paritaire pourrait également s'appliquer dans la sphère privée du rapport entre les hommes et les femmes en irradiant la vie domestique même si aucune contrainte légale n'est ici concevable.

Par ailleurs, le non-cumul des mandats (entendu comme limitation à un mandat exécutif en même temps et comme limitation à un mandat renouvelé seulement) est une mesure à conjuguer systématiquement avec la parité afin de favoriser le renouvellement des responsables politiques. Ce principe participe à la volonté, que portent les Verts, de faire de la politique autrement, et peut être un élément de réponse à la crise de la représenta-

tion politique dont souffre actuellement notre démocratie représentative libérale.

Sylviane AGACINSKY, «Citoyennes, encore un effort », Le Monde, 12/06/96.

Pour lui, la parité c'est «égaux mais séparés».

La parité doit aussi s'appliquer à l'ensemble des instances dirigeantes locales, nationales et supra-nationales des partis politiques, des syndicats et des associations à l'instar de ce que prévoient les statuts des Verts. La parité doit également sortir de son statut d'arithmétique sexué et s'accompagner d'une véritable réflexion sur l'articulation des temps politiques et des temps sociaux. À ce niveau, l'écologie politique a un rôle important à assumer en proposant des méthodes d'adaptation du rythme politique aux différents temps de vie (vie professionnelle, privée, sociale, militante...) L'égalité de représentation entre les sexes doit être jumelée à des mesures permettant de favoriser l'accès des femmes à la vie politique ou associative (réunions, AG, formation, congrès...) Par exemple, la mutualisation de la garde d'enfants par des militants peut permettre à des femmes de dégager du temps pour participer aux travaux de leur association ou de leur parti avant de prétendre y briguer des postes.

Enfin, les écologistes doivent mettre en avant et valoriser l'apport et la richesse que la différence entre les sexes peut apporter à la politique et à la façon d'en faire. L'accent doit être mis par exemple sur le fait que les femmes peuvent permettre l'éclosion d'une vie politique moins fondée sur les rapports de force, la violence verbale et physique, les enjeux de pouvoir...

Chronologie de la parité : du Mouvement Arc en ciel à la révision constitutionnelle

18 novembre 1982: jurisprudence constitutionnelle – dite «quotas par sexe» – qui censure une disposition instaurant un quota tacite de 30 % de femmes sur les listes de candidats aux élections municipales. 1986: Le Mouvement arc-en-ciel (mouvance écologiste) est la première formation politique à avoir fait émerger le concept de parité.

1988: Les Verts intègrent la parité dans leurs statuts.

1992: parution du livre de Françoise Gaspard, Anne Le Gall et Claude Servan-Schreiber, Au pouvoir citoyennes!Liberté,égalité,parité.

Novembre 1992: adoption de la Déclaration d'Athènes pour la parité dans le cadre d'un sommet européen intitulé «Femmes au pouvoir».

Janvier 1993: constitution du Réseau femmes pour la parité.

10 novembre 1993: signature dans Le Monde d'un manifeste pour la parité par 577 personnes (289 femmes et 288 hommes).

1994: aux élections européennes le Parti socialiste présente une liste paritaire dite «chabadabada» alternant hommefemme.

18 octobre 1995: création de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes qui vise à produire de l'information, à formuler des avis et des recommandations sur cette question.

Mai 1996: signature de la Charte de Rome intitulée «Les femmes pour le renouveau de la politique et de la société», qui promeut «la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision» à l'échelle européenne par des «actions concrètes à tous les niveaux».

Juin 1996: publication du Manifeste des dix pour la parité. Ce texte revendique l'établissement de quotas afin d'atteindre l'objectif d'un tiers d'élues femmes dans chaque assemblée, la soumission du financement public des partis politiques au respect du principe de parité et enfin le texte préconise une révision constitutionnelle «pour introduire des discriminations positives».

28 juin 1999: révision constitutionnelle aboutie intégrant l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau de la représentation aux fonctions électives dans la loi fondamentale.

6 juin 2000: loi sur la parité en France relative à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.